



**DELIBERATION N° 22/075 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION À TITRE
GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DE LA HAUTE-CORSE**

**CHÌ APPROVA A PRULUNGAZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE SENZA
RIMPATTU DI PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À U CUNSIGLIU DIPARTIMENTALE D'ACCESSU À U DIRITTU DI U CISMONTE**

REUNION DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

N'a pas participé au vote : Mme

Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, correspondant à un temps complet, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Haute-Corse (GIP).

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière administrative.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à l'échéance de la précédente convention.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de cette mise à disposition, soit 3 ans à l'échéance de la précédente convention, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi détenu par le fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRULUNGAZIONE DI A MESSA À DISPUSIZIONE SENZA
RIMPATTU DI PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À U CUNSIGLIU DIPARTIMENTALE
D'ACCESSU À U DIRITTU DI U CISMONTE**

**RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION À
TITRE GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'ACCÈS AU DROIT DE LA HAUTE-CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux d'un fonctionnaire de catégorie C de la Collectivité de Corse auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Haute-Corse, Groupement d'Intérêt Public.

Le fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière administrative mis à disposition à titre gracieux est chargé des fonctions d'accueil et de conseil auprès des usagers.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique, notamment au profit des Groupements d'Intérêt Public.

A ce titre, il est dérogé à l'obligation de remboursement de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi détenu par le fonctionnaire mis à disposition.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans à l'échéance de la précédente convention.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

d'une part,

Et

Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B), représenté par son Président,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de renouvellement de mise à disposition présentée par

VU la délibération n° 22/075 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, à temps complet, pour une durée de trois ans à compter de l'échéance de la précédente convention, de M....., titulaire du grade deauprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi détenu par l'intéressé(e) sont supportées par la collectivité d'origine.

Conformément à la délibération n° 22/075 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé(e) sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du code de la fonction publique.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé(e) est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé(e) pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé(e) peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé(e) ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait auparavant, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir la concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit de la Haute-Corse

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu
di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de
Corse,

PROJET